

(N. 631)

SENATO DELLA REPUBBLICA

DISEGNO DI LEGGE

presentato dal Ministro degli Affari Esteri

(PICCIONI)

di concerto col Ministro della Difesa

(TAVIANI)

e col Ministro dell'Interno

(SCALBA)

NELLA SEDUTA DEL 7 LUGLIO 1954

Ratifica ed esecuzione della Convenzione fra l'Italia e la Francia relativa al servizio militare, firmata a Roma il 28 dicembre 1953.

ONOREVOLI SENATORI. — Il 28 dicembre 1953 è stata conclusa in Roma la Convenzione fra il Governo della Repubblica italiana e quello della Repubblica francese, allo scopo di eliminare gli inconvenienti cui sono esposti, per il soddisfacimento degli obblighi militari, i cittadini di ciascuno dei due Stati che siano in possesso anche della cittadinanza dell'altro, o che siano comunque soggetti ad obblighi militari anche verso l'altro Stato.

Si è dovuto lamentare, infatti, in conseguenza a tale doppia nazionalità, che molti giovani sottoposti all'obbligo del servizio militare verso tutti e due i Paesi e posti nell'evi-

dente impossibilità di assoggettarvisi, incorrono nel reato di diserzione nei confronti dello Stato nel quale non adempiono ai loro obblighi di leva.

La Convenzione si compone di 13 articoli ed in essa sono contemplate le seguenti norme:

facoltà ai cittadini che possiedono detta doppia nazionalità, di scegliere l'uno dei due Paesi nel quale assolvere gli obblighi militari. Il servizio prestato viene considerato valevole nell'altro Paese;

dimostrazione del servizio militare prestato attraverso un certificato ufficiale rilasciato, a richiesta dell'interessato, dalle Auto-

rità competenti del Paese presso il quale è stato assolto l'obbligo di leva;

impegno fra i due Governi di comunicarsi reciprocamente i nomi dei giovani di leva che possiedono la doppia nazionalità, che non si siano conformati alla dichiarazione di opzione da loro precedentemente sottoscritta;

obbligo del rilascio, da parte delle competenti Autorità, di un certificato autenticato nei confronti di coloro che siano stati esonerati dal servizio militare per non idoneità fisica, fermo restando il principio che le altre dispense dall'obbligo del servizio militare non potranno essere accolte se non in base alle disposizioni legislative esistenti al riguardo nei due Paesi.

Inoltre, viene considerato come assolto il servizio militare di leva nei confronti di quei giovani che, possedendo la nazionalità di ciascuno dei due Paesi, contraggono con arruolamento volontario, debitamente accettato, nelle Forze armate di uno dei due Paesi per una durata, però, non inferiore a quella del servizio militare obbligatorio stabilito dalle leggi di questo Paese all'epoca del loro arruolamento.

Infine, viene disposto che le norme della Convenzione non possono ostacolare le istruzioni che potrebbero essere dettate dalle Autorità competenti di ciascuno dei due Paesi in caso di richiamo alle armi per mobilitazione delle persone oggetto della Convenzione stessa.

Tale materia, come le modalità di applicazione della Convenzione, verranno comunque regolate nei particolari, d'intesa fra le Amministrazioni dei due Paesi, ed in ogni caso, in via diplomatica, saranno pure regolate le situazioni precedenti all'entrata in vigore della Convenzione a tutti quegli ostacoli che dovessero sorgere in rapporto all'applicazione dell'Accordo.

Resta in ogni modo affermato il principio che le disposizioni della Convenzione non possono pregiudicare in nulla la posizione giuridica degli interessati in materia di nazionalità.

La Convenzione in parola, che entrerà in vigore il giorno dello scambio delle rispettive ratifiche fra i due Stati firmatari, è stata conclusa senza limitazione di durata e con la clausola della sua denuncia in ogni momento con preavviso di un anno.

DISEGNO DI LEGGE

Art. 1.

Il Presidente della Repubblica è autorizzato a ratificare la Convenzione tra l'Italia e la Francia relativa al servizio militare, firmata a Roma il 28 dicembre 1953.

Art. 2.

Piena ed intera esecuzione è data alla Convenzione suddetta a decorrere dalla data della sua entrata in vigore.

ALLEGATO.

CONVENTION

ENTRE L'ITALIE ET LA FRANCE RELATIVE AU SERVICE MILITAIRE

Le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ITALIENNE et le GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE étant désireux de mettre fin, d'un commun accord, aux difficultés que rencontrent du fait de leurs ressortissants respectifs qui possèdent également la nationalité de l'autre Pays, les soussignés, après, avoir échangé leurs pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 1^{er}.

Les dispositions de la présente Convention s'appliquent aux ressortissants de chacun des deux Pays qui possèdent concurremment par filiation ou en raison du lieu de leur naissance les nationalités française et italienne, et à ceux qui possèdent ces nationalités par application des lois en vigueur dans les deux Pays, sans manifestation de volonté de leur part, exprimée dans les formes requises.

Art. 2.

Les ressortissants de chacun des deux Pays qui possèdent concurremment les nationalités française et italienne, doivent au moment où ils participent aux opérations de recensement de l'Armée, et au plus tard avant la date d'appel sous les drapeaux de la fraction de classe à laquelle ils appartiennent en raison de leur âge, s'ils ont fait l'objet d'un recensement d'office, exprimer le désir de s'engager à satisfaire à leurs obligations militaires, soit dans l'Armée française soit dans l'Armée italienne. Ils souscrivent, à cet effet, une déclaration en double exemplaire dont le premier reste entre les mains de l'Autorité qui l'a reçu et le second est adressé aux Autorités compétentes de l'autre Pays pour homologation ou pour attribution, selon que les intéressés désirent satisfaire à leurs obligations militaires dans les Forces armées du Pays qui a reçu la déclaration, ou, au contraire, dans celles de l'autre Pays.

Art. 3.

Les ressortissants italiens ou français, qui se trouvent dans les conditions établies aux articles précédents, seront considérés comme ayant satisfait aux obligations militaires qui leur sont imposées par les lois des deux Pays s'ils ont satisfait à leurs obligations dans les Forces armées italiennes ou françaises et s'ils en justifient par la production d'un certificat authentique délivré, sur leur demande, par les Autorités italiennes ou françaises compétentes.

Art. 4.

Les deux Gouvernements s'engagent, en outre, à se communiquer mutuellement le nom de ceux qui ne se seraient pas conformés à la déclaration qu'ils auront soucrite. Il appartiendra alors aux Autorités compétentes des deux Pays de prendre toutes dispositions utiles pour astreindre les intéressés à remplir leurs obligations militaires, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées contre eux pour insoumission.

Art. 5.

Les jeunes gens, possédant la nationalité de chacun des deux Pays, qui seront exemptés de service militaire pour inaptitude physique, par l'un de deux Pays, seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires s'ils justifient de leur situation par la production d'un certificat authentique délivré, sur leur demande, par les Autorités compétentes dudit Pays. Les autres dispenses de service actif ne pourront être acceptées que dans la mesure où les mêmes dispositions existent à la fois dans la législation des deux Pays.

Art. 6.

Les jeunes gens, possédant la nationalité de chacun des deux Pays, qui auront contracté un engagement volontaire, dûment accepté dans les Forces armées de l'un de ces deux Pays pour une durée qui ne sera pas inférieure à celle du service militaire actif légal dans ce Pays à l'époque de leur engagement seront également considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires.

Art. 7.

Les jeunes gens, possédant la nationalité de chacun des deux Pays, qui accompliront leur service dans les Forces armées de l'un de ces deux Pays, et bénéficieront d'une permission régulière pour se rendre dans l'autre, y seront considérés comme se trouvant en situation régulière sur production de leur titre d'absence.

Art. 8.

Les dispositions de la présente Convention ne mettront pas obstacle à ce que les Autorités compétentes de chacun des deux Etats, prescrivent, en cas de mobilisation, l'appel sous les drapeaux des personnes visées par la présente Convention et leur utilisation au titre des réserves, selon les modalités à intervenir prévues dans l'article 11.

Art. 9.

Les dispositions de la présente Convention n'affecteront en rien la condition juridique des intéressés en matière de nationalité.

Les condamnations dont les personnes possédant à la fois la nationalité française et la nationalité italienne auraient pu être l'objet avant l'entrée en vigueur de la présente Convention ne pourront en aucun cas être affectées par la présente Convention.

Art. 10.

Les situations antérieures à l'entrée en vigueur de la présente Convention seront réglées dans chaque cas par la voie diplomatique dans l'esprit du présent Accord.

Art. 11.

Les modalités d'application de la présente Convention seront fixées par accord entre les Administrations des deux Pays.

Art. 12.

Toutes les difficultés qui pourraient naître de l'application du présent Accord seront réglées entre les deux Gouvernements par la voie diplomatique.

Art. 13.

La présente Convention sera ratifiée; elle entrera en vigueur le jour de l'échange des ratifications, qui aura lieu à Rome aussitôt que possible.

Elle est conclue sans limitation de durée, chacune des parties pouvant la dénoncer à tout moment sur préavis d'un an.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Rome le 28 décembre 1953.

*Pour le Gouvernement
de la République Italienne*

ZOPPI

*Pour le Gouvernement
de la République Française*

J. FOUQUES DUPARC